



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2018-08005

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2018

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-08-10-001 - ARRÊTÉ portant réouverture des opérations de rénovation du cadastre sur les parcelles CX 77 et CX 78 dans la commune de TOURS (1 page)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-08-10-001

ARRÊTÉ

portant réouverture des opérations de rénovation du
cadastre sur les parcelles
CX 77 et CX 78 dans la commune de TOURS

ARRÊTÉ

portant réouverture des opérations de rénovation du cadastre sur les parcelles CX 77 et CX 78 dans la commune de TOURS

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article premier : Les opérations de rénovation du cadastre débuteront, à partir du 20 août 2018, sur les parcelles CX 77 et CX 78 de la commune de TOURS.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 modifié du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de TOURS et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire, le Maire de la commune de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 10 AOÛT 2018

Pour la Préfète et par délégation

Le secrétaire général

Jacques LUCBEREILH